

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1924

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1924.

(Voir les n°s 5-VI, 55, 88 et 94 du Sénat.)

Réunions des 20 et 28 novembre 1923 ; 6, 13 et 20 février et 19 mars 1924.

Présents : MM. LIGY, président; ASOU, DEPAGE, DE VISCH, DUFRANE, LEKEU, MAHIEU, NERINCX, VAN ORMELINGEN, VINCK et RYCKMANS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Les divers postes du budget n'ont pas donné lieu à critique de la part de la Commission.

ADMINISTRATION CENTRALE. — INTÉRIEUR.

Nous nous plaignons à reconnaître que le Département de l'Intérieur et de l'Hygiène impose actuellement à ses fonctionnaires un travail considérable et que les majorations des postes du budget ne s'en ressentent pas proportionnellement.

Les difficultés financières dans lesquelles se débattent les communes, la surveillance de leurs impositions, l'immixtion de plus en plus étendue que le législateur donne au pouvoir central dans la gestion des intérêts communaux, voilà autant de causes d'augmentation du travail des fonctionnaires du Ministère.

Sans doute, les communes intéressées continuent à se plaindre vivement des retards que subissent leurs diverses demandes.

Mais, l'honorable Ministre ne manquera pas de nous répondre que les taxes communales revêtent des formes aussi multiples qu'ingénieuses et bizarres et que son personnel ne peut pas fournir un effort plus intensif que celui fourni en ce moment.

FINANCES COMMUNALES.

Nous le reconnaissons volontiers et cela nous amène à renouveler le vœu traditionnel de voir trouver enfin une solution à ce problème des finances communales devant lequel les meilleures bonnes volontés finissent par reconnaître leur impuissance.

Nous ne sommes pas suffisamment pénétrés de cette vérité que l'autonomie communale implique le droit et le devoir de créer des ressources et d'équilibrer les budgets. Le jour où les administrateurs communaux pourront dire à leurs électeurs qu'ils ont perdu une de leurs grandes prérogatives, qu'au fond c'est l'État qui indique la majorité des dépenses et qui signale les moyens d'y faire face, ce sera l'instauration d'un régime de dilapidation sans contrôle efficace et sans responsabilité.

La Commission estime donc nécessaire d'attirer une fois de plus l'attention de M. le Ministre sur la situation financière des communes. L'intervention gouvernementale en leur faveur est urgente. Une première mesure vient d'intervenir et la Commission qui vient d'être créée par arrêté royal montre le désir bien marqué des Départements des Finances et de l'Intérieur d'examiner avec une attention toute spéciale les moyens de réorganisation. Il est à souhaiter qu'on arrive à une prompt solution.

Un grand nombre de communes se trouvent dans une situation lamentable; d'une part le Département des Finances discute et refuse les taux d'émission des emprunts communaux ainsi que les intérêts proposés, d'autre part, le crédit en banque n'existe plus pour les communes; certaines d'entre elles ont essayé l'emprunt direct chez les particuliers, presque toujours elles ont échoué, rencontrant partout l'indifférence, donc presque toujours un résultat négatif.

On connaît les difficultés que rencontrent les administrations quand elles s'adressent au Crédit communal, soit pour les avances des sommes dues par l'État, soit pour des emprunts. Cet organisme, malgré toute sa bonne volonté, se trouve lui-même vis-à-vis de l'État dans une situation des plus critiques. Par suite du crédit fait aux communes pour compte de l'État, ce dernier est devenu fortement débiteur au Crédit communal et par là les opérations de nouvelles avances sont devenues très difficiles. Il est à souhaiter que la conférence tenue ces derniers jours entre M. le Ministre des Finances et les administrateurs du Crédit communal donne lieu à une prompt liquidation de tous ces arriérés dûs par l'État. Les paiements aux communes se feraient alors moins parcimonieusement, les versements auraient lieu d'une façon plus régulière. Ainsi établies d'après le système normal, les écritures et la gestion du receveur communal en seraient beaucoup facilitées, et, lors de l'établissement du budget annuel, il serait permis de connaître exactement les sommes à inscrire; les prévisions budgétaires s'établiraient plus aisément.

Un membre de la Commission a fait remarquer que s'il importe d'aider les communes dans la plus large mesure du possible, celles-ci ont cependant pour devoir d'administrer avec circonspection et doivent réaliser le plus d'économies possibles. Aussi, avant que le Gouvernement n'intervienne dans le paiement des dettes constituées pendant ou à la suite de la guerre, il faut que chaque cas, que chaque situation soit minutieusement examinée, et s'il est prouvé que certaines administrations y sont allées trop facilement avec l'occupant ou bien, si dans certains secours octroyés elles ont escompté un avenir qui liquiderait ces largesses, il ne serait que juste que ces dépenses leur restent pour compte, car elles n'ont pour justification d'une pareille gestion que d'avoir voulu pratiquer une administration facile.

La bonne gestion des fonds communaux exige avant tout que la responsabilité des administrateurs communaux soit engagée et bien nettement établie. Or, le système fiscal actuel tend à faire disparaître peu à peu cette idée de responsabilité que tout administrateur communal possédait avant guerre, soit par sentiment du devoir, soit qu'il eut une crainte salutaire de l'électeur. Aujourd'hui, l'État est devenu le grand argentier des communes, et, automatiquement, les ressources rentrent sans l'intervention directe du contribuable communal. Les centimes additionnels perçus par le receveur des contributions directes remplissent facilement la caisse communale. Ce système amène cette situation : que ces contributions se confondent pour beaucoup de gens avec celles de l'État. L'impôt créé et voté par le conseil communal et par là rendu très sensible aux intéressés, est devenu chose exceptionnelle pour ne pas dire tout à fait irréalisable, l'État étant devenu très jaloux de son monopole fiscal.

Ce qui précède ne constitue pas une critique des ressources elles-mêmes que le système procure aux communes, mais prouve le danger qu'il y a de toucher au régime fiscal d'avant guerre, au point de vue de l'autonomie communale et de la gestion des fonds communaux.

Cette répartition crée encore cette situation spéciale que beaucoup de communes reçoivent des sommes bien supérieures à leurs nécessités budgétaires ; ignorant en effet la base réelle de l'impôt à établir, elles frappent des additionnels sans pouvoir en prévoir le résultat, ce qui fait que dans certains endroits les contribuables sont taxés sans nécessité immédiate. L'argent rentre en abondance dans la caisse communale et se dépense facilement sans utilité, tout intérêt de contrôle ayant disparu.

La Commission invite M. le Ministre à charger la nouvelle Commission financière d'étudier un système de répartition des additionnels d'après les nécessités de chaque commune.

*
* *

COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

Un membre de la Commission, qui suit depuis longtemps de fort près toutes les questions qui se rattachent à l'activité de ces fonctionnaires, a chargé le rapporteur de poser au Gouvernement quatre questions qui peuvent se résumer comme suit :

1. Parmi les arguments invoqués pour justifier le maintien des commissariats, l'on fait surtout état du rôle important qui leur est confié pour le contrôle et la direction des administrations communales. On sait que la loi provinciale, en ses articles 135 et 136, leur impose une double mission annuelle, bien personnelle et bien définie : de contrôler et d'inspecter *sur place*, ce qui est envisagé comme une mission tellement essentielle que l'on affirme qu'en supprimant les commissariats, on abandonnerait à leur sort, les communes, inexpertes souvent, et qui seraient privées désormais de conseils et de direction.

L'on ajoute que si les commissaires d'arrondissement disparaissaient, d'autres fonctionnaires devraient les remplacer, sans profit pour le Trésor ; ce qui n'est pas exact, à son avis.

Il serait donc intéressant de connaître par une statistique qui peut être aisément dressée, quel a été le nombre de visites, dans les communes de son ressort, fait par chacun des commissaires personnellement en 1922 et 1923.

Le tableau de ces visites serait dressé en y indiquant, en regard du nom des communes, la date et le but des déplacements effectués.

2. Quelles ont été pendant les cinq années normales qui ont précédé la guerre (1910 à 1914) les vacances d'emploi, par suite de décès ou de démission dans les commissariats d'arrondissement? Et quelle a été la durée de l'intérimat pour chacune de ces vacances?

3. Quelle a été en 1914 et en 1922, le nombre de vacations *personnelles* des commissaires d'arrondissement en matière de milice?

4. Quel a été le nombre de dossiers formés par recours en matière électorale, en 1914 et en 1922?

Le Département de l'Intérieur, en réponse à ces questions, a remis à la Commission un volumineux dossier, dont l'examen a amené notre honorable collègue à déduire les conclusions suivantes, comme constituant la réponse aux diverses questions posées par lui :

Première question. — Des renseignements fournis, on peut conclure qu'en général (sauf de rares exceptions) les communes reçoivent la visite de leur commissaire une fois par an. La moyenne générale de ces visites pour les 2,308 communes renseignées, est, en 1922, d'une visite et une légère fraction par année, et, en 1923, cette moyenne descend en dessous d'une visite. Dans leur brochure de défense cependant, que nous avons tous reçue, les commissaires affirment « qu'ils visitent *fréquemment* toutes les localités de leurs ressorts, car il faut que leur présence *fréquente* dans les communes témoigne de leur volonté de connaître les intérêts de chacun ».

La réalité est autre : en fait, le commissaire d'arrondissement borne son contrôle *sur place*, à une visite annuelle prescrite par l'article 135 de la loi provinciale. Et, dans ces conditions, comment ce fonctionnaire pourrait-il remplir à suffisance la charge spéciale que lui impose l'article 133 de la même loi ; c'est-à-dire surveiller l'administration des communes? Il a été dit d'ailleurs (sans que j'aie eu le moyen de vérifier ce dire, ajoute notre honorable collègue,) que, dans certains arrondissements, la surveillance sur place et le contrôle personnel du titulaire font totalement défaut ; que c'est surtout de leur cabinet que certains titulaires exercent leur contrôle ; que, dans d'autres arrondissements, ce serait un chef de bureau qui visiterait les communes, par délégation.

Deuxième question. — Les renseignements fournis répondent insuffisamment à la question ; il importe moins, en effet, de connaître quels ont été les divers emplois vacants dans les bureaux, que d'avoir ce même renseignement en ce qui concerne les commissaires d'arrondissement eux-mêmes. Or, le relevé ne dit rien des vacances d'emploi de ces titulaires, par suite de décès, de congés, de démission ou de mise en disponibilité, et pendant combien de temps ces emplois sont restés vacants.

Ainsi, par exemple, n'est-il pas exact que le commissaire d'arrondissement d'Anvers, a pu occuper, en même temps que son emploi, les fonctions de chef de cabinet d'un ministre, en 1912 ou 1913?

Et s'il en est ainsi, si de nombreuses vacances d'emploi se sont produites et maintenues pendant un certain temps, ne pourrait-on pas se demander quels sont, dans de pareilles conditions, les services personnels, indispensables, de cette catégorie de hauts fonctionnaires? Toujours, bien entendu, au point de vue de la surveillance des communes et de leur contrôle fréquent. Notre honorable collègue estime qu'il serait opportun de prier M. le Ministre de vouloir compléter sa réponse à cette question dans le sens de celles des autres.

Troisième question. — Le tableau fourni donne le nombre de vacations faites en matière de milice en 1914 et en 1922. Au total, ces nombres sont de 1808 et 1941 ; il y aurait donc une majoration avec la nouvelle loi de milice. Mais, il convient de remarquer :

1^o Que la milice est un travail surtout matériel fait entièrement par un « secrétaire de milice », commis du commissaire d'arrondissement et qui pourrait être aussi bien choisi parmi les employés du Gouvernement provincial ;

2^o Que quand le tableau indique, par exemple, 158 ou 215 vacations, il faut ne pas y lire 158 ou 215 journées, car parfois, une seule journée a comporté plusieurs vacations.

Or, c'est dans une erreur de ce genre que M. le Ministre de l'Intérieur semble avoir versé dans son discours au Sénat le 31 mai 1923.

Quatrième question. — Est relative au relevé du nombre des dossiers formés par les commissariats d'arrondissement pour recours électoraux en 1914 et 1921. Leur comparaison paraît démontrer que les nouvelles lois électorales ont diminué sérieusement le travail dans les bureaux des commissariats d'arrondissement.

Voici ces chiffres :

Recours, en 1913 : 7,783.

» 1921 : 4,101.

Réclamations en 1913 : 6,531.

» 1921 : 1,273.

L'honorable membre n'a pas demandé à la Commission de se prononcer actuellement sur les questions de principe relatives au maintien ou à la suppression des commissaires d'arrondissement. Personnellement les renseignements indiqués ci-dessus lui permettent de maintenir son opinion première, que financièrement la suppression s'impose, puisqu'elle peut être réalisée administrativement sans bouleverser le marche des services administratifs.

Il estime cependant qu'il y a lieu d'attendre l'avis de la Commission des économies sur la question, en émettant le vœu de voir hâter autant que possible le dépôt des conclusions annoncées.

* * *

ÉLECTORAT PROVINCIAL.

Un membre a signalé l'urgence du dépôt d'un projet de loi fixant les conditions de l'électorat provincial.

Le 12 octobre 1921, le Sénat, laissant à la Législature actuelle le soin de résoudre définitivement la question, ne prit une décision que pour les seules élections de cette année et la Chambre se rallia à sa proposition. Or, c'est le 1^{er} juillet 1924, qu'en vertu de l'article 55 des lois électorales, les collègues des bourgmestres et échevins doivent procéder à la revision des listes des citoyens qui seront appelés, en 1925, à prendre part aux diverses élections. Il n'est vraiment pas trop tôt pour le Gouvernement de soumettre à la Législature les propositions relatives à l'électorat provincial.

De l'avis du même membre, il serait utile que les lois électorales fussent mises en harmonie avec les principes que la Constitution révisée et les lois

postérieures ont formulés quant aux conditions du droit de vote. Or, ce travail demandera du temps. Si l'on veut le terminer avant le 1^{er} juillet, il est urgent que le projet de revision soit déposé sans délai.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, appuie ces considérations.

HYGIÈNE.

Le budget de l'Hygiène prouve que l'honorable Ministre suit avec ténacité le programme qu'il s'est tracé. Les œuvres de protection de la première enfance, la lutte intelligente contre l'alcoolisme, la tuberculose et les affections vénériennes continuent leur action bienfaisante et reçoivent de notre Gouvernement des secours éclairés, dont les statistiques démontrent l'efficacité.

Le Sénat a été saisi d'un amendement du Gouvernement inscrivant au budget un crédit d'un million en faveur de la lutte contre le cancer.

Nous n'avons pas compétence pour indiquer à l'honorable Ministre l'usage qu'il devra faire des fonds qui seront votés.

A côté des œuvres existantes où se sacrifient des héroïnes de la charité, il y a les œuvres de science, de propagande, de laboratoire, d'assistance sociale.

Toutes méritent sa sollicitude parce que toutes au-dessus des contingences et des émulations d'ailleurs louables, placeront le souci de bien faire, se souviendront des émouvantes et éloquents paroles que leur adressait le Ministre à la séance inaugurale du premier congrès de la Ligue anticancéreuse :

« Une Ligue nationale belge contre le cancer, qui, en la présence auguste de Notre toujours bienfaisante Souveraine, réunit, pour la manifestation inaugurale de son établissement, une assemblée de cette qualité et de cette importance, est assurée de la réalité des buts qu'elle vise d'abord, et non moins assurée d'y atteindre.

» Et vous, Mesdames et Messieurs, élite des gens de cœur, qui déterminez un mouvement médical de cette ampleur, vous avez droit à la gratitude absolue de toute la population dont vous voulez améliorer la santé et augmenter la somme de bonheur, par la jugulation de la plus atroce des maladies.

» Mais surtout, trésor plus précieux, vous avez, au plus profond sanctuaire de votre vie morale, ce droit, chacun, de vous dire, quelles que soient votre humilité et votre modestie :

» Je marche dans le grand courant de l'union fraternelle, vers le monde promis de charité et d'amour.

» Il n'est pas, Mesdames et Messieurs, d'œuvre sous le ciel qui dépasse l'œuvre de la bonté...

» Il n'est pas, pour la créature humaine, de geste d'un caractère plus authentiquement divin que celui de la main qui panse une blessure et calme une douleur...

» Il n'est pas, par les chemins de la vie, de viatique plus réconfortant que le parfum d'un cœur, le vôtre à tous, Mesdames et Messieurs, où brûle la grande pitié de la souffrance humaine. »

Notre honorable collègue M. Depage, heureusement en voie de complet rétablissement, a communiqué à la Commission, dont il est un des membres le plus zélé et le plus compétent en matière d'hygiène, une note dont la teneur suit :

« Messieurs, je voudrais, au rapport concernant l'hygiène, ajouter quelques considérations au sujet de la lutte contre le péril vénérien et la lutte anticancéreuse.

» C'est en 1922 que nous avons voté pour la première fois un subside assez important au bénéfice de la lutte contre le péril vénérien. Nous pouvons nous féliciter aujourd'hui d'avoir à cette époque accepté les propositions du Gouvernement et nous avons le devoir de rendre hommage à l'heureuse initiative de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, car les résultats obtenus, grâce aux ressources, mises à la disposition des administrations et des œuvres compétentes, dépassent tout ce que nous aurions pu espérer alors. Les enquêtes faites auprès des délégués provinciaux et les chiffres fournis par les principales cliniques antivénériennes, démontrent que la syphilis a subi depuis deux ans, une régression tout à fait déconcertante et heureusement, d'après les déclarations du docteur Wilmaerts, inspecteur général du Service de santé de l'armée, cette décroissance se manifeste aussi bien dans l'élément militaire que dans l'élément civil.

» Au début de la lutte antivénérienne, les propagandistes de l'œuvre avaient estimé à une dizaine d'années le temps nécessaire pour faire disparaître, moyennant un effort continu, la syphilis de notre pays. Ce pronostic qui n'avait rencontré qu'incrédulité, se trouve aujourd'hui largement confirmé et, à la lumière des résultats acquis, nous avons tout lieu d'espérer qu'il ne faudra pas dix ans pour anéantir la maladie sur notre territoire. C'est, nous nous plaisons à le reconnaître, au concours clairvoyant des administrations de l'hygiène que nous devons cet éclatant succès dont je suis heureux de vous faire part. Au surplus, je tiens à ajouter qu'en témoignant notre vive reconnaissance à ceux qui se sont distingués dans la lutte, nous ne pouvons oublier les dirigeants de la Ligue contre le péril vénérien, laquelle, par une propagande intensive et judicieusement menée, a secondé l'action gouvernementale de la façon la plus efficace.

» Cette année, Messieurs, il est question d'entamer la lutte anticancéreuse et notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, toujours guidé par le même sentiment d'humanité et profondément pénétré de cette idée que la santé du peuple constitue le capital le plus précieux de la Nation, se propose, par voie d'amendement, à propos de la discussion du budget, de vous demander un subside supplémentaire afin de permettre à ceux qui se sont inscrits pour combattre le fléau, d'organiser la lutte dans les conditions les plus favorables et les plus décisives.

» La lutte anticancéreuse peut, Messieurs, apparaître comme une utopie à ceux qui ne sont pas au courant des bases sur lesquelles elle s'appuie et au sujet desquelles je voudrais donner quelques éclaircissements :

» Tout d'abord :

» A. — *Que faut-il entendre par lutte anticancéreuse ?*

» Pour répondre à cette question, je voudrais en tout premier lieu pouvoir vous dire ce que c'est que le cancer. Malheureusement, Messieurs, je l'ignore ; le cancer est une maladie dont la cause intime nous échappe. Vous savez comme moi que l'affection est grave, qu'elle survient de préférence entre 45 et 60 ans et qu'après un temps variable, elle se termine régulièrement par la mort si dès le début le mal n'a pas été extirpé dans sa racine. C'est donc le diagnostic précoce qui domine le traitement, or comme le processus cancéreux se laisse difficilement déceler, tant qu'il ne se manifeste pas au dehors par des signes nets et positifs, qu'au moment de son apparition il passe inaperçu et que le plus souvent il n'attire l'attention du malade qu'à

une époque où l'efficacité du traitement se trouve déjà compromise, il importe de mettre tout en œuvre pour reconnaître le mal dès la première période de son évolution, d'instruire le public et de l'engager à consulter le médecin à la moindre alerte, au moindre symptôme inquiétant. On arrive à ce résultat par le travail d'infirmières visiteuses, par des tracts, par des conférences, des publications diverses, qui, répandues dans tous les milieux, constituent la meilleure des propagandes.

» D'autre part, le traitement du cancer nécessite en dehors de la chirurgie des installations pour l'emploi du radium et l'application des rayons X profonds. Ces trois modes de traitement ont chacun leurs indications spéciales, mais le plus souvent ils se complètent et dès lors vous reconnaîtrez avec moi qu'il y a avantage à les réunir dans le même institut ou dans le même service. Au surplus, pour donner un bon rendement, il est indispensable que ces instituts ou ces services soient complets aux trois points de vue que nous venons d'indiquer. Le traitement du cancer est donc un traitement coûteux qui non seulement ne peut être mis à la disposition de tout médecin, mais qui même ne pourrait être appliqué dans les hôpitaux, si ceux-ci devaient par leurs propres ressources en assurer les installations et subvenir aux frais que le traitement réclame pour chaque malade.

» Enfin, à côté des malades curables, il y a ceux qui ne peuvent plus bénéficier d'aucun traitement curatif et qui forment essentiellement la population des calvaires où des femmes généreuses et dévouées remplissent la noble tâche d'adoucir leurs souffrances en attendant que le terrible mal ait accompli son œuvre.

» C'est, Messieurs, l'organisation méthodique et coordonnée de ces différentes activités qui se trouve à la base de la lutte anticancéreuse. Comme vous avez pu vous en rendre compte par l'exposé succinct que je viens de faire, il s'agit dans l'occurrence d'une œuvre sociale établie sur les mêmes principes que les luttes contre les maladies infectieuses, contre la tuberculose, pour la protection de l'enfance et contre le péril vénérien.

» Examinons maintenant brièvement :

» B. — *Ce qui a été fait dans les autres pays au point de vue de la lutte anticancéreuse.*

» Il ne sera évidemment question ici que des œuvres sociales établies dans le but de faire, par les moyens que nous venons d'exposer, une guerre acharnée au fléau cancéreux qui ravage actuellement nos populations. A côté de ces œuvres de portée essentiellement sociale, il existe un grand nombre d'institutions dont l'activité a principalement pour objet la recherche scientifique sur la nature et les causes du cancer. Nous n'en parlerons pas, étant donné qu'elles ne rentrent pas dans le champ d'action que nous avons à envisager ici.

» *France.*

» 1^o *Ligue franco-anglo-américaine contre le cancer.* — Cette association a pour but principal de répandre dans le public les notions essentielles sur la maladie cancéreuse et de lui faire comprendre la nécessité d'un diagnostic précoce. Elle compte de nombreuses filiales en province, rattachées à l'administration centrale.

» 2^o *Œuvre gouvernementale.* — M. le Ministre de l'Hygiène, Paul Straus, a pris la résolution, à l'initiative de M. le professeur Bergonié, de Bordeaux, de créer en France 60 centres anticancéreux. Ce projet est en voie d'exécution, une dizaine de centres sont actuellement créés dans les principales villes du pays.

» 3^o *La Fondation Curie*. — Il s'agit d'une institution scientifique ayant pour mission principale l'étude des propriétés biologiques du radium. Comme cette étude se fait surtout sur des malades, on peut considérer l'institution comme remplissant accessoirement un but social ;

» 4^o *L'Association française pour l'étude du cancer*. — Encore une œuvre mixte, mais dont les tendances sont plutôt d'ordre scientifique ;

» 5^o A côté de ces œuvres diverses, il existe en France un grand nombre d'hôpitaux à Paris et en province, qui ont leurs services anticancéreux nettement délimités.

» *Angleterre.*

» 1^o *The British Red Cross society* qui se charge en ce moment de recueillir les fonds nécessaires pour mener la « British Empire Cancer Campaign » en vue d'organiser la lutte anticancéreuse dans l'empire britannique. Elle compte établir à Londres une organisation centrale, sorte de clearing-house constituant un centre de références complet.

» 2^o *La Society for the prevention and relief of cancer* de Londres. Cette œuvre rend les plus grands services au point de vue social ;

» 3^o *L'Imperial research fund*. — Il s'agit d'une fondation mixte faite sous les auspices du collège des médecins et des chirurgiens de la Grande-Bretagne. Cette institution a témoigné d'une grande activité ;

» 4^o Plusieurs hôpitaux de Londres, de Manchester, de Birmingham, de Liverpool, d'Edimbourg, de Glasgow, de Belfast, etc., sont spécialement affectés au traitement et à l'étude du cancer ;

» 5^o A signaler encore le « *Radium Institute* » de Londres, qui s'occupe du traitement ambulatoire par le radium.

» *Italie.*

» Des centres anticancéreux ont été créés dans plusieurs villes, sans qu'il y ait entre eux une liaison bien établie. Les principaux se trouvent à Bologne et à Turin.

» *Espagne, Suisse, Pologne, Roumanie, Tchéco-Slovaquie.*

» Dans ces différents pays ont été créés, avec l'appui des gouvernements respectifs des ligues ou des comités chargés d'organiser la lutte anticancéreuse.

» *Etats-Unis.*

» Il existe aux États-Unis comme d'ailleurs au Canada, au Brésil et dans la République Argentine, des associations multiples dans le but de combattre le cancer. Les unes poursuivent des tendances scientifiques, les autres un but social se préoccupant avant tout de secourir les malades cancéreux. Dans chacun de ces pays de très remarquables instituts ont été créés.

» Comme vous pouvez vous en rendre compte, Messieurs, par ce court résumé, la lutte anticancéreuse est en pleine évolution dans la plupart des pays, mais la coordination méthodique des œuvres nationales entre elles n'a pas encore été réalisée. Les bases en ont été jetées, et c'est à Bruxelles à la date du 20 novembre 1923, au cours des séances du Congrès de la Ligue belge contre le cancer, que l'union internationale contre le cancer s'est officiellement fondée.

» C. — *Ce qui a été fait jusqu'ici en Belgique au point de vue de la lutte anticancéreuse et ce qui reste à faire dans cet ordre d'idées.*

» 1^o *Laboratoire d'analyse de Liège.* — Depuis nombre d'années fonctionne à Liège, sous la savante direction du professeur Firket, un laboratoire d'analyse des tumeurs qui rend les plus grands services en donnant aux médecins patriciens le diagnostic anatomo-pathologique des néoplasmes qu'ils extirpent chez leurs malades.

» 2^o *Commission gouvernementale.* — Peu d'années avant la guerre, le Ministre de l'Intérieur a créé la Commission gouvernementale du cancer. Cette commission remplit surtout un rôle consultatif. Son avis est demandé par le Ministre pour toutes les questions relatives au cancer au sujet desquelles il a à prendre une décision. Avant la guerre, un subside annuel de 25,000 francs était mis à sa disposition pour subsidier les travaux scientifiques sur le cancer.

» 3^o *Institut anticancéreux de la Croix-rouge.* — Avant 1922, la population aisée pouvait seule, en Belgique, bénéficier du traitement par le radium. En présence de cette situation, la Croix-rouge fit à cette époque l'acquisition d'un gramme de radium et créa, à titre temporaire, un institut anticancéreux accessible uniquement à la classe pauvre, étant entendu que cet institut serait liquidé dès que le traitement anticancéreux à l'intention des malades peu fortunés serait assuré dans le pays par les organismes dont c'est la mission.

» 4^o *Radium de l'Union minière.* — Grâce aux riches découvertes des minerais de radium faites au Katanga, la Belgique tient en quelque sorte le monopole de la production du radium dans le monde. L'Union minière, propriétaire des mines du Katanga, a pris la généreuse initiative de mettre à la disposition de chacune des quatre universités, moyennant une location modeste, 2 grammes de radium, dont 1 gr. 75 à l'usage des malades pauvres. A Bruxelles, ce 1 gr. 75 a été offert par l'Université au Conseil des hospices pour que, sous l'administration compétente de ce dernier, usage en soit fait dans les services universitaires des hôpitaux de la ville.

» 5^o *La Ligue anticancéreuse.* — Le radium mis à la disposition des universités et qui sans aucun doute sera transmis par celles-ci aux hôpitaux universitaires, nécessitera pour être mis en usage, ainsi que nous l'avons dit plus haut, des installations coûteuses et des frais généraux très élevés de la part des Conseils des hospices dont ces hôpitaux dépendent. Il est à prévoir que leurs ressources n'y suffiront pas et il y a lieu de remarquer que ces hôpitaux ont à assurer des soins, non seulement aux malades pauvres de la ville universitaire, mais aussi aux indigents envoyés par les communes ne possédant pas des services hospitaliers. D'autre part, comme nous le verrons dans un instant, il est probable que des services anticancéreux supplémentaires devront être créés tôt ou tard en province. La Ligue anticancéreuse, créée en 1923 sous le haut patronage de la Reine, sous la présidence d'honneur de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et avec le concours d'un représentant des principaux organismes qui s'intéressent à la lutte contre le cancer, a essentiellement pour but d'organiser la propagande anticancéreuse et de recueillir des fonds pour subventionner dans des conditions équitables les services anticancéreux agréés. Subsidiatement, si des fonds suffisants lui sont remis spécialement dans cette intention, il reprendrait à sa charge l'Institut de radium de la Croix-rouge, qui est le premier institut anticancéreux créé en Belgique et qu'il serait pénible de voir disparaître en raison de la réputation mondiale qu'il s'est acquise.

» *Voyons enfin, Messieurs, ce qui nous reste à faire pour organiser chez nous la lutte anticancéreuse dans toute son ampleur en tenant compte dans la mesure du possible du facteur économique et les raisons qui militent en faveur du subside demandé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

» a) *Organisation de la propagande anticancéreuse.* — Elle sera assurée par la Ligue anticancéreuse, et exigera, pendant les premières années, pour être bien conditionnée, une dépense annuelle d'une centaine de mille francs ;

» b) *Subsides à accorder aux instituts de traitement anticancéreux.* — Pour établir un budget à cet égard, il nous faut savoir : 1° Combien il existe, en Belgique, de malades cancéreux réclamant des soins gratuits ; 2° Combien de malades un institut anticancéreux complètement installé est capable de traiter annuellement ; 3° Quel est le nombre d'instituts nécessaires en Belgique pour assurer efficacement la lutte anticancéreuse ; 4° Quel sera le coût d'exploitation de chacun des instituts agréés.

» 1° *Nombre de malades cancéreux en Belgique.* — Ce nombre est évalué de 6,000 à 8,000 pour toute la population. On peut estimer que sur ce chiffre, il y en a 3,000 à 4,000 qui réclament des soins gratuits et qui doivent, par conséquent, pouvoir être traités dans les instituts à créer.

» 2° *Nombre de malades que chaque institut sera capable de traiter annuellement.* — En nous basant sur les chiffres fournis par les services de la Croix-rouge, nous pouvons établir qu'un institut anticancéreux, disposant de 1 gr. 50 de radium et de deux appareils de radiothérapie profonde, peut, en donnant un rendement intensif, traiter 750 malades par an, et 600 malades en effectuant un rendement moyen.

» 3° *Nombre d'instituts nécessaires en Belgique pour assurer efficacement la lutte anticancéreuse.* — De ce qui précède nous pouvons conclure qu'il faut six instituts pour satisfaire la population indigente du pays. Sans doute, les sentiments d'amour-propre ne tarderont pas à se manifester dès que les premiers instituts entreront en action et il est possible que plus tard on en réclamera un par province. Cette éventualité ne doit pas être prise en considération aujourd'hui.

» 4° *Budget d'exploitation de chaque institut.* — En tenant compte du personnel dont les hôpitaux disposent, et en ne considérant dans le budget de chaque institut que la dépense supplémentaire à laquelle les hôpitaux seront soumis du fait du traitement anticancéreux, on peut estimer que le budget en question s'élèvera à la somme de 300,000 à 350,000 francs, soit à 2 millions pour les six instituts, c'est-à-dire que le traitement anticancéreux reviendra à 500 francs par malade, abstraction faite des frais de son hospitalisation.

» Il y a lieu de faire remarquer que dans ce budget sont largement comprises les dépenses à faire par les laboratoires destinés aux analyses courantes nécessitées par les malades en traitement et dont l'utilité ne pourrait être contestée. N'y sont pas prévus les installations et les frais occasionnés éventuellement par les recherches de science pure. Nous souhaitons qu'à chacun des services de cancerologie agréé soit annexé un institut de recherches scientifiques sur le cancer. Pour les services universitaires ces instituts nous paraissent indispensables, mais nous estimons que les dépenses supplémentaires qui en résulteraient devraient être imputées à un autre budget. Toutefois, par raison d'économie, ces instituts de science pure pourraient se charger, à des conditions à déterminer, des analyses courantes concernant les malades en traitement.

» c) *Subside pour les malades incurables.* — Nous estimons qu'une dépense annuelle de 400,000 francs suffira pour ce poste, s'il est entendu que l'hospitalisation des malades reste à charge des communes.

» Comme conclusion de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer qu'un

budget annuel de 2,500,000 francs suffira amplement pour assurer en Belgique la lutte anticancéreuse dans les conditions les plus favorables.

» Je crois ainsi vous avoir démontré, Messieurs, que le subsidé demandé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est parfaitement justifié, malgré la situation financière très difficile du moment, et il n'est pas douteux qu'il sera très favorablement accueilli par la population. Quant à la répartition du subsidé, nous nous en remettons à la conscience, au jugement et au sentiment de justice de M. le Ministre. Si cependant il nous est permis d'émettre une considération à cet égard, nous terminerons cette note par la réflexion suivante : Pourquoi M. le Ministre agirait-il autrement pour la lutte anticancéreuse que pour les luttes contre la tuberculose, pour la protection de l'enfance et contre le péril vénérien qui toutes trois ont donné pleine et entière satisfaction ? Le subsidé que nous allons voter a un but hautement social et humanitaire ; c'est, comme tel, personne ne le contestera, qu'il y a lieu d'en faire usage. »

* * *

FABRICATION DU CHOCOLAT.

Un de nos honorables collègues, ne faisant pas partie de la Commission, a chaleureusement défendu devant nous, la cause des chocolatiers belges, qui se plaignent d'être victimes d'une réglementation surannée.

Voici brièvement résumées les considérations que font valoir ces industriels :

En vertu des arrêtés royaux des 17 novembre 1894 et 18 mai 1896, il est défendu : « De vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de chocolat, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué dans la proportion de 35 p. c. au moins, etc... »

Lors de la publication des arrêtés royaux ci-dessus (il y aura donc bientôt trente ans), on ne connaissait ni ne vendait sous le nom de « chocolat » qu'un produit destiné à être consommé à la tasse et dont la composition correspondait aux termes des dits arrêtés.

Or, depuis lors, suivant la marche du progrès, le goût du public s'est orienté vers des qualités plus fines « à croquer » et pour répondre aux efforts de la concurrence suisse et hollandaise, qui depuis plus de vingt ans inondent (sans être inquiétés) notre pays de produits plus fins, les fabricants belges se sont trouvés dans la nécessité de créer également des qualités sous cette formule et qu'ils dénomment « chocolat fondant ».

Ces qualités s'obtiennent par une addition, à la masse de cacao prévue par la loi, d'une certaine quantité de « beurre de cacao » produit absolument pur qui permet de raffiner davantage la pâte et qui donne au chocolat le velouté tant recherché des gourmets.

Il en résulte que, la législature actuelle ne considérant pas l'ajoute de beurre de cacao comme faisant partie de la masse cacao, aucun fabricant ne se trouve plus en règle vis-à-vis de la loi au sens strict des arrêtés royaux prénommés.

Il est cependant à remarquer que le « beurre de cacao » est purement une matière grasse extraite du cacao que l'on destine à la fabrication du produit dénommé « poudre de cacao ». Son addition aux pâtes dites « fondant » ne fait qu'en augmenter la valeur nutritive et sa valeur marchande est généralement le double du prix du chocolat.

Plus tard, marchant toujours vers le progrès, et surtout pour lutter contre la concurrence étrangère qui les avait encore devancés, les fabricants belges ont dû étendre leur perfection jusqu'à la création des qualités dites « au lait », dont les Suisses surtout s'étaient créé un monopole dans notre pays.

Cette qualité est absolument conforme à la qualité dite « fondant », mais avec une nouvelle adjonction de « lait ».

Tout comme pour le chocolat fondant, le cas du lait expose tous les fabricants belges à des ennuis pouvant avoir des conséquences désastreuses pour le développement de l'industrie chocolatière belge.

La loi actuelle ne tolérant la fabrication que d'une qualité n'étant plus du tout recherchée dans la consommation, les fabricants belges n'auraient qu'à fermer les portes de leurs usines, mettre sur le pavé les milliers d'ouvriers qu'elles occupent, et ce, pendant que cette même loi n'inquiète d'aucune façon la vente de produits similaires de provenance étrangère.

Un fabricant belge vient d'être poursuivi pour avoir contrevenu aux termes des arrêtés prénommés, c'est-à-dire pour avoir fabriqué une qualité *trop fine*.

Il serait donc souhaitable que, d'urgence, un projet de loi vienne modifier les arrêtés royaux surannés pour les mettre en rapport avec les conséquences fatales du degré de perfectionnement atteint par l'industrie chocolatière. C'est pourquoi la Chambre syndicale des chocolatiers, appuyée plus tard par le Comité central industriel sollicitent *depuis* 1913, auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, la revision de ces arrêtés.

La Commission prie l'honorable Ministre de ne pas tarder à examiner avec toute la sollicitude qu'elle mérite la requête des chocolatiers belges. Il reconnaîtra avec nous que nos nationaux ne doivent pas être l'objet de vexations et même de répressions pénales au profit de concurrents étrangers.

* * *

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, le budget a été adopté par 7 voix contre 4, les membres opposants ayant déclaré que leur vote était inspiré par des considérations d'ordre général.

Le Rapporteur,
ALPH. RYCKMANS.

Le Président,
A. LIGY.